

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250528-2025-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase conception, pour les études de maîtrise d'œuvre relatives à la construction d'un équipement aquatique, avec la société SARL NOGA.
Décision n° 2025-19	

Le Maire,

- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant le besoin de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux d'être accompagnée en phase conception, par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer un suivi et un contrôle des études de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de construction d'un équipement aquatique à Forges-Les-Eaux, afin de garantir l'adéquation entre le respect du programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 8 600 000 € HT ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

Considérant que le montant estimé du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase conception est inférieur à ce seuil de publicité, et qu'il est donc dispensé de formalisme de publicité et de mise en concurrence et qu'il peut être passé selon une procédure librement négociée ;

Considérant que les marchés publics de fournitures et de services, répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services dont le montant est situé entre 40 000 € HT et 221 000 € HT, les procédures de passation sont adaptées ;

Considérant que le montant estimé du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase conception est inférieur à 40 000 € HT, et qu'il peut être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en veillant à choisir une offre pertinente et cohérente avec le besoin, à respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et à ne pas faire appel systématiquement au même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres pouvant répondre à ce besoin ;

Considérant la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par la société SARL NOGA, dont le siège social se situe 46 Bis Avenue du Maine – 75015 PARIS, pour un montant de 15 400.00 € HT, soit 18 480.00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposé par la société SARL NOGA, pour un montant total de **15 400 € HT**, (18 480 € TTC), correspondant aux missions suivantes :

- Réunion de démarrage avec l'équipe de maîtrise d'œuvre : 200 € HT
- Adéquation du programme en phase APS : 4 000 € HT
- Adéquation du programme en phase APD : 5 600 € HT
- Adéquation du programme en phase PRO : 5 600 € HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 28 Mai 2025

Décision n°2025-19 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le 28 MAI 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.